CRAT
COMMISSION REGIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS

Nos réf. : CRAT/16/AV.426
Le 10 novembre 2016

Demande de permis unique relative à une installation de valorisation de métaux chez Hydrometal à ENGIS (Ehein)

Brève description du projet

Projet :	renouvellement de l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de matières métalliques complexes, implantation et exploitation d'une unité de recherches et développement « projet Plasmetrec » et régularisation urbanistique de certaines installations
Localisation :	Rue du Parc industriel, 3
Situation au plan de secteur :	Zone d'activité économique industrielle
Demandeur :	Hydrometal s.a.
Auteur de l'étude d'incidences :	Sertius

Contexte de l'avis

Date de réception du dossier :	19 septembre 2016
Référence légale :	Article R.82. du Livre Ier du Code de l'Environnement
Portée de l'avis :	1) Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1er, § 1er, alinéa 2 du CWATUP 2) Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

La CRAT émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Elle constate que le projet, localisé au sein d'une zone d'activité industrielle au plan de secteur, permet la poursuite de l'activité de cette entreprise spécialisée dans le traitement des résidus complexes de métaux non ferreux. Elle remarque également que l'implantation de cette entreprise le long de la Meuse est indispensable à son process spécifique.

La CRAT constate enfin que ce projet permet en outre la création d'une unité de recherche, visant la valorisation par voie thermique de métaux, à l'intérieur même des bâtiments existants.

2. AVIS SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

La CRAT estime que l'étude d'incidences est de bonne qualité.

Elle souligne la clarté du document et relève qu'il analyse de façon complète les différents domaines environnementaux.

Elle regrette toutefois que l'étude ne mentionne pas les périmètres arrêtés par le Gouvernement et repris à l'article 136 bis du CWATUP relatifs aux *« zones vulnérables établies autour des établissements présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou des zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement visées à l'article 31, § 2»*. La CRAT aurait souhaité que l'étude vérifie si ce projet ne devrait pas engendrer une modification des périmètres existants dans cette zone.

Pour la CRAT,

Pierre GOVAERTS,
Président